

## **VD\_GERICHTE PE14.010705 vom 16. Oktober 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.010705](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.010705)

FR: VD\_GERICHTE PE14.010705 du 16 octobre 2015

IT: VD\_GERICHTE PE14.010705 del 16 ottobre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

LCR implique à tout le moins une négligence grossière (ATF 131 IV 133 consid. 3.2, JdT 2005 I 466). Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence, afin d'assurer l'égalité de traitement, a été amenée à fixer des règles précises. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités. Le conducteur qui dépasse de manière aussi caractérisée la vitesse autorisée agit intentionnellement ou à tout le moins par négligence grossière. Il existe un lien étroit entre la violation objectivement grave et l'absence de scrupule sous l'angle subjectif, sous réserve d'indices contraires spécifiques. Le

- 10 - Tribunal fédéral a régulièrement nié l'existence de telles circonstances à décharge (TF 6B\_3/2014 du 28 avril 2014 consid. 1.1 et 1.3, ainsi que les arrêts cités ; TF 6B\_1011/2013 du 13 mars 2014 consid. 2.1 ; TF 6B 1011/2013 du 13 mars 2014 consid. 2 et les références citées; Bussy et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 4e éd., Bâle 2015, n. 8 ad art. 16 ss LCR et n. 3.10.3.1 ad art. 32 LCR). D'après la doctrine citée, le fait que l'excès de vitesse se situe un peu en dessous du cas grave n'empêche pas de retenir une violation grave des règles de la circulation routière au gré notamment des autres circonstances du cas d'espèce, telles que les conditions de la route, la configuration des lieux, etc. (ibidem, n. 3.10.3.2). 3.3 L'appelant conteste que l'infraction à la LCR dont il s'est rendu coupable soit qualifiée de grave. Il se prévaut d'une absence de mise en danger concrète des autres usagers, arguant que l'infraction aurait eu lieu en fin de localité, sur une chaussée parfaitement dégagée, rectiligne et libre de tout trafic, où une seule route transversale serait visible de loin. Dans ces circonstances, il n'aurait pas fait preuve d'absence de scrupule. Ce point de vue ne résiste pas à l'analyse. Il ressort, en effet, de la jurisprudence citée, qu'un dépassement de vitesse de 25 km/h à l'intérieur d'une localité où la vitesse est limitée à 50 km/h constitue un cas objectivement grave, sans égard aux circonstances concrètes. Le conducteur qui dépasse de manière aussi caractérisée la vitesse autorisée agit intentionnellement ou à tout le moins par négligence grossière. Il existe un lien étroit entre la violation objectivement grave et l'absence de scrupule sous l'angle subjectif, sous réserve d'indices contraires spécifiques. Or, de telles circonstances à décharge font défaut dans le cas présent. D'une part, il ressort de la photo prise de face (P. 5) que la vitesse incriminée a été mesurée aux abords d'un passage pour piétons, à proximité d'une rue débouchant sur l'axe principal, en début de soirée sur une route mouillée, fréquentée, et à une heure où la visibilité tend à diminuer en raison d'une luminosité baissante. D'autre part, le prévenu reconnaît avoir accéléré après avoir passé le passage de sécurité "trop tôt à la sortie du village" (jugement p. 3), alors qu'il allait aborder une courbe

- 11 - prononcée à gauche, ce qui se remarque clairement sur la photo prise de dos (P. 5). Au vu de ces éléments, l'infraction de violation grave des règles de la circulation routière

doit être retenue. 3.4 L'argument tiré d'une violation simple des règles de la circulation routière étant mal fondé, la qualification de l'infraction retenue en première instance doit être confirmée.

#### **E. 4**

Il reste à examiner la peine à fixer à M.\_\_\_\_\_.

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B\_85/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.1; ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). Le droit au sursis s'examine selon les critères posés à l'art. 42 CP qui ont été rappelés dans l'arrêt publié aux ATF 135 IV 180 consid. 2.1.

- 12 - Il y est renvoyé. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.2).

##### **E. 4.2**

La culpabilité de M.\_\_\_\_\_ n'est pas négligeable si l'on considère les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'excès de vitesse incriminé. S'il est vrai que les infractions à la LCR commises par l'appelant sont relativement anciennes (2009 et 2011), on constate que les peines infligées (dont une pour un dépassement de vitesse de 25 km/h en Ville de Genève en 2009; jugement p. 6) n'ont pas suffi à rendre l'intéressé plus attentif à sa vitesse, pas davantage à le détourner de toute nouvelle infraction à la LCR dans le délai d'épreuve imparti en 2011. Dans ces conditions, seule une peine ferme se justifie, le prévenu ne remplissant pas les conditions objectives et subjectives pour l'octroi d'un nouveau sursis. Une peine pécuniaire de 20 jours-amende est adéquate pour sanctionner le comportement de l'appelant. La valeur du jour-amende sera fixée à 70 fr. le jour pour tenir compte de la situation économique de l'appelant au moment du jugement (art. 34 CP; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1).

##### **E. 4.3**

Au vu de ces éléments, la peine infligée en première instance doit être confirmée.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel de M. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

**E. 6.1**

Vu le sort de l'appel, les frais de seconde instance par 1'280 fr., constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de M. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 13 -

**E. 6.2**

La condamnation de M. \_\_\_\_\_ ayant été confirmée, le droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure (que l'appelant n'a au demeurant pas chiffrée) doit être nié (art. 429 al. 1 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.